RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 16 avril

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » Courriel : gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2025-17**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF /DAAF/DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision INTV-GECRI-2025-01 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnisation pour la prise en charge d'une partie des pertes économiques liées à l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène 2023-2024. Le dispositif concerne les éleveurs de volailles (palmipèdes, gallinacés et colombinés) situés au sein des zones réglementées instaurées à compter du 1er août 2023 et incluant des interdictions de mises en place et de mouvements.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales à compter du 1er janvier 2023, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Régime cadre exempté de notification SA.108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029 ;

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras ;
- Arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène de 2023-2024 ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2023-776 du 12 décembre 2023 relative à la réfaction des indemnisations versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires ;
- Circulaire du Premier ministre n°6462-SG du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2024-03 du 18 janvier 2024 modifiée précisant les modalités de l'indemnisation pour la prise en charge des pertes économiques liées à l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène 2022-2023. Le dispositif concerne les éleveurs de volailles (palmipèdes, gallinacés et colombinés) situés au sein des zones réglementées instaurées à compter du 16 septembre 2022 et incluant des interdictions de mises en place et de mouvements.
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2025-01 du 18 mars 2025 précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation pour la prise en charge d'une partie des pertes économiques liées à l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène 2023-2024. Le dispositif concerne les éleveurs de volailles (palmipèdes, gallinacés et colombinés) situés au sein des zones réglementées instaurées à compter du 1er août 2023 et incluant des interdictions de mises en place et de mouvements.
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt du 17décembre 2024.

Mots clés : Influenza aviaire, indemnisation des arrêts prolongés de production pendant les périodes

de restrictions sanitaires (I1), 2023-2024

Résumé : la présente décision modifie la liste des communes et des périodes de vides réglementaire éligibles

Sommaire

Article 1. Modification de la décision INTV-GECRI-2025-01 5
Article 2. Entrée en vigueur 5
ANNEXE 4 : Listes des communes et des périodes de vides réglementaire éligibles 6

Article 1. Modification de l'annexe 4 de la décision INTV-GECRI-2025-01

L'annexe 4 de la décision INTV-GECRI-2025-01 du 18 mars 2025 relative à la liste des communes et des périodes de vides réglementaire éligibles est supprimée et remplacée par l'annexe 4 jointe à la présente décision.

Article 2. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

Le Directeur Général

Martin GUTTON

ANNEXE 4 : Listes des communes et des périodes de vides réglementaire éligibles

Département	Code INSEE	Commune	Début ZP/ZS	Levée ZS
56	56017	BIGNAN	27/11/23	25/01/24
56	56022	BRANDIVY	27/11/23	25/01/24
56	56027	BULEON	05/12/23	16/01/24
56	56042	COLPO	27/11/23	25/01/24
56	56047	CREDIN - Partie Sud de la commune	05/12/23	16/01/24
56	56053	ELVEN - Partie Ouest de la commune	07/12/23	25/01/24
56	56144	EVELLYS - Partie Est de la commune	05/12/23	16/01/24
56	56102	FORGES DE LANOUEE - Partie Ouest de la commune	05/12/23	16/01/24
56	56067	GRAND-CHAMP	27/11/23	25/01/24
56	56070	GUEGON - Partie Nord-Ouest de la commune	05/12/23	16/01/24
56	56071	GUEHENNO - Partie Nord-Ouest de la commune	05/12/23	16/01/24
56	56103	LANTILLAC	05/12/23	16/01/24
56	56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	27/11/23	25/01/24
56	56117	LOCMINE	05/12/23	16/01/24
56	56120	LOCQUELTAS	27/11/23	25/01/24
56	56132	MEUCON	27/11/23	25/01/24
56	56137	MONTERBLANC	27/11/23	25/01/24
56	56140	MOREAC	05/12/23	16/01/24
56	56141	MOUSTOIR-AC	27/11/23	25/01/24
56	56157	PLAUDREN	27/11/23	25/01/24
56	56158	PLESCOP	27/11/23	25/01/24
56	56160	PLEUGRIFFET	05/12/23	16/01/24
56	56172	PLUMELEC - Partie Ouest de la commune	07/12/23	25/01/24
56	56174	PLUMELIN - Partie Nord-Est de la commune	05/12/23	16/01/24
56	56175	PLUMERGAT - Partie Nord-Est de la commune	27/11/23	25/01/24
56	56189	RADENAC	05/12/23	16/01/24
56	56190	REGUINY	05/12/23	16/01/24
56	56204	SAINT-ALLOUESTRE	05/12/23	16/01/24
56	56206	SAINT-AVÉ	27/11/23	25/01/24
56	56222	SAINT-JEAN-BRÉVELAY	27/11/23	25/01/24
56	56231	SAINT-NOLFF - Partie Nord de la commune	07/12/23	25/01/24
56	56260	VANNES - Partie Nord de la commune	07/12/23	25/01/24
59	59046	BAMBECQUE	20/12/23	27/01/24

Département	Code INSEE	Commune	Début ZP/ZS	Levée ZS
59	59067	BERGUES	20/12/23	27/01/24
59	59082	BIERNE - partie Est de la N225	20/12/23	27/01/24
59	59260	GHYVELDE - Partie de la commune à l'est de la D947 et au sud de la A16	20/12/23	27/01/24
59	59305	HERZEELE - partie nord de la D17	20/12/23	27/01/24
59	59309	HONDSCHOOTE	20/12/23	27/01/24
59	59319	HOYMILLE	20/12/23	27/01/24
59	59326	KILLEM	20/12/23	27/01/24
59	59340	LEFFRINCKOUCKE - partie à l'ouest de la D601	20/12/23	27/01/24
59	59448	OOST-CAPPEL	20/12/23	27/01/24
59	59478	QUAËDYPRE	20/12/23	27/01/24
59	59499	REXPOËDE	20/12/23	27/01/24
59	59570	SOCX	20/12/23	27/01/24
59	59588	TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	20/12/23	27/01/24
59	59605	UXEM	20/12/23	27/01/24
59	59641	WARHEM	20/12/23	27/01/24
59	59657	WEST-CAPPEL	20/12/23	27/01/24
59	59665	WYLDER	20/12/23	27/01/24
59	59318	HOUTKERQUE - Partie de la commune au nord de la D17	27/12/23	27/01/24
59	59107	BRAY-DUNES	29/12/23	27/01/24
59	59668	ZUYDCOOTE	29/12/23	27/01/24
80	80100	ABBEVILLE	01/12/23	02/01/24
80	80120	BERNAY-EN-PONTHIEU	01/12/23	02/01/24
80	80230	BOISMONT	01/12/23	02/01/24
80	80132	BUIGNY-SAINT-MACLOU	01/12/23	02/01/24
80	80132	CAHON	01/12/23	02/01/24
80	80132	CAMBRON	01/12/23	02/01/24
80	80150	CANCHY	01/12/23	02/01/24
80	80132	CAOURS	01/12/23	02/01/24
80	80150	CRÉCY-EN-PONTHIEU	01/12/23	02/01/24
80	80150	DOMVAST	01/12/23	02/01/24
80	80132	DRUCAT	01/12/23	02/01/24
80	80120	FAVIÈRES	01/12/23	02/01/24
80	80150	FOREST-L'ABBAYE	01/12/23	02/01/24

Département	Code INSEE	Commune	Début ZP/ZS	Levée ZS
80	80120	FOREST-MONTIERS	01/12/23	02/01/24
80	80132	GRAND-LAVIERS	01/12/23	02/01/24
80	80132	HAUTVILLERS-OUVILLE	01/12/23	02/01/24
80	80150	LAMOTTE-BULEUX	01/12/23	02/01/24
80	80132	LE TITRE	01/12/23	02/01/24
80	80150	MACHIEL	01/12/23	02/01/24
80	80150	MACHY	01/12/23	02/01/24
80	80135	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	01/12/23	02/01/24
80	80132	NEUILLY-L'HÔPITAL	01/12/23	02/01/24
80	80860	NOUVION	01/12/23	02/01/24
80	80860	NOYELLES-SUR-MER	01/12/23	02/01/24
80	80860	PONTHOILE	01/12/23	02/01/24
80	80132	PORT-LE-GRAND	01/12/23	02/01/24
80	80230	SAIGNEVILLE	01/12/23	02/01/24
80	80970	SAILLY-FLIBEAUCOURT	01/12/23	02/01/24
80	80230	SAINT-VALERY-SUR-SOMME	01/12/23	02/01/24
85	85003	AIZENAY (ouest D948 et D978)	08/01/24	05/02/24
85	85006	APREMONT (Ouest D21)	03/01/24	05/02/24
85	85006	APREMONT (Est D21)	08/01/24	05/02/24
85	85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	11/01/24	16/02/24
85	85017	BEAUREPAIRE	11/01/24	16/02/24
85	85047	CHALLANS (sud D948)	03/01/24	05/02/24
85	85047	CHALLANS (Nord D948, sud D753, ouest D21)	08/01/24	05/02/24
85	85302	CHANVERRIE au sud de la D27, à l'ouest de la rue du bocage, au nord de la rue des Pins puis à l'ouest de la rue du Boisniard/Les Quatre Vents/Le Petit Bois puis au sud de la D72 puis à l'ouest D160	11/01/24	16/02/24
85	85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS à l'est de la D137	11/01/24	16/02/24
85	85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS à l'ouest de la D137 et Est D62 et D6	17/01/24	16/02/24
85	85070	COËX (nord D6 ouest D21)	03/01/24	05/02/24
85	85070	COËX (sud D6 est D21)	08/01/24	05/02/24
85	85071	COMMEQUIERS	03/01/24	05/02/24
85	85100	GIVRAND	03/01/24	05/02/24
85	85025	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	11/01/24	16/02/24

Département	Code INSEE	Commune	Début ZP/ZS	Levée ZS
85	85039	LA BRUFFIERE au sud de la D753	11/01/24	16/02/24
85	85054	LA CHAPELLE HERMIER	08/01/24	05/02/24
85	85097	LA GAUBRETIERE	11/01/24	16/02/24
85	85002	L'AIGUILLON SUR VIE	08/01/24	05/02/24
85	85088	LE FENOUILLER	03/01/24	05/02/24
85	85172	LE PERRIER	03/01/24	05/02/24
85	85109	LES HERBIERS à l'ouest de la D48, D23 et D755B puis nord de la D11	11/01/24	16/02/24
85	85119	LES LANDES-GENUSSON	11/01/24	16/02/24
85	85130	MACHE	08/01/24	05/02/24
85	85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	11/01/24	16/02/24
85	85146	MONTAIGU-VENDEE au nord de la D23 et au sud de la route de la Rondardière	17/01/24	16/02/24
85	85189	NOTRE DAME DE RIEZ	03/01/24	05/02/24
85	85226	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	03/01/24	05/02/24
85	85198	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	11/01/24	16/02/24
85	85204	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON Ouest D21	03/01/24	05/02/24
85	85205	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON Est D21	08/01/24	05/02/24
85	85215	SAINT-FULGENT à l'Est de la D137	11/01/24	16/02/24
85	85215	SAINT-FULGENT Ouest D 137	17/01/24	16/02/24
85	85222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	03/01/24	05/02/24
85	85234	SAINT-JEAN-DE-MONTS (Est D51, nord D38B, sud avenue Valentin)	03/01/24	05/02/24
85	85239	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	03/01/24	05/02/24
85	85247	SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	11/01/24	16/02/24
85	85268	SAINT-RÉVÉREND	03/01/24	05/02/24
85	85284	SOULLANS	03/01/24	05/02/24
85	85293	TIFFAUGES	11/01/24	16/02/24
85	85295	TREIZE SEPTIERS au sud de la D753	11/01/24	16/02/24
85	85301	VENDRENNES au nord de la route de la Landette/de La Grollerie puis de la rue du Champ de la Foire puis au nord de la D53 puis de la D160	17/01/24	16/02/24
85	85196	SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE Est D17 puis de la route de la Jaumarière/Boninière/Bourolière/les Vallées/la Bergeonnière/la Forêt, au nord de la rue François Cougnon, Est de la rue du Ruisseau, de la Machicolière, du Baillargeau, Nord de la route de	17/01/2024	16/02/2024

Département	Code INSEE	Commune	Début ZP/ZS	Levée ZS
		la Ridolière puis de la Brossière, Est D137 et Nord de la route de la Landette		